

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300378

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL d'avocat Franck Royanez ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 17 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner l'Etat à verser « conjointement aux requérants » la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision est dénuée de toute motivation précise et circonstanciée, contrairement aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ;

- le ministre de l'éducation nationale a fait une appréciation erronée de sa situation personnelle et familiale, dans la mesure où, originaire de la Réunion, il a passé huit années en Nouvelle-Calédonie, entrecoupées par une affectation de deux ans en Guyane ; il y a acheté sa maison ; son ex-épouse y exploite un commerce ; ses filles y sont scolarisées et leur résidence a été fixée à son domicile par le jugement de divorce ; il a demandé par quatre fois la reconnaissance de la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux ; lors de sa dernière affectation en 2010, il n'a pas perçu l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence, ni l'indemnité d'éloignement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui s'en remet à la sagesse du tribunal et soutient que :

- la reconnaissance sollicitée par M. X. du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ne représente pas un avantage dont l'attribution constitue un droit, de sorte qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de motivation ;
- M. X. apporte tous les éléments de nature à apprécier la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;
- après instruction du dossier, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont émis un avis favorable à sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 13 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Royanez, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe le 7 avril 2014, présentée par Me Royanez, avocat de M. Boyer ;

1. Considérant que, par une décision en date du 17 juillet 2013, le ministre de l'éducation nationale a rejeté la demande de M. X. tendant à la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie en estimant que les éléments positifs dont il faisait état étaient insuffisants ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :

2. Considérant qu'en vertu de son article 1^{er}, le décret du 26 novembre 1996 susvisé relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés notamment en Nouvelle-Calédonie qui établit dans son article 2 une limitation de la durée de séjour à deux ans renouvelables une seule fois, ne s'applique pas aux personnels dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions ; que la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., professeur d'éducation physique et sportive, a été affecté, en application des dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996, au collège de Canala pour deux années à compter du 18 février 2004, puis pour deux nouvelles années jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007 ; qu'à l'issue de son détachement, il a été affecté en Guyane pour deux années, puis, de nouveau, au collège de Canala à compter du 17 février 2010 pour deux années, renouvelées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013 ; que M. X., son épouse et ses filles ne sont pas nées en Nouvelle-Calédonie ; que l'intéressé n'établit ni même n'allègue que d'autres membres de sa famille seraient installés en Nouvelle-Calédonie ; que, cependant, il n'est pas contesté que M. X. a présenté des demandes répétées de reconnaissance de la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie dès son premier séjour, qu'il y a domicilié ses comptes bancaires et y participe activement à la vie associative ; que son épouse, dont il est désormais divorcé, y a créé et continue d'y exploiter une entreprise commerciale ; que ses trois filles, dont la résidence a été fixée à son domicile par le jugement de divorce, y sont scolarisées ; qu'il a fait l'acquisition en Nouvelle-Calédonie d'une maison d'habitation dès le début de son premier séjour ; que, pour son second séjour de quatre années au total sur le territoire, il n'a perçu ni l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence, ni l'indemnité d'éloignement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il ressort de la combinaison de ces éléments, dont aucun, pris séparément, ne serait à lui seul déterminant, que M. X. devait être regardé comme ayant, à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du 17 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que M. X., requérant unique, doit être regardé comme demandant la condamnation de l'Etat au remboursement, à son seul profit, de ses frais de procès ;

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme de 150 000 F CFP à M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 17 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de reconnaître le transfert du centre des intérêts matériels et moraux de M. X. en Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de cent cinquante mille francs F CFP (150 000) à M. X. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.